



Exigences de la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO), section formation universitaire, concernant le contenu, la forme, les dates, la correction et l'évaluation de l'examen fédéral en chiropratique

- Éditées le 18 mars 2025 par la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO), section formation universitaire, s'appuyant sur la proposition du 7 mars 2025 émise par la Commission fédérale d'examen de chiropratique.
- Base légale : art. 5a, let. a, de l'ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant les examens LPMéd ; RS 811.113.3) ;
- Valable pour l'année d'examen 2025.

Les présentes exigences contiennent des informations et des instructions sur les aspects suivants :

1. Introduction
2. Contenu de l'examen fédéral
3. Formes d'examens
4. Inscription, retrait de l'inscription, renonciation/interruption, organisation, date et lieu
5. Correction et évaluation
6. Publication des résultats
7. Sanctions
8. Vérification des résultats et modalités de consultation des dossiers d'examen en cas d'échec
9. Bases juridiques

1. Introduction :

- a) L'examen fédéral porte sur les connaissances, l'application ces connaissances, ainsi que sur les capacités et les aptitudes. Il se compose de deux examens individuels, l'examen écrit avec des questions à réponses courtes et l'examen pratique structuré.
- b) L'épreuve écrite de type questionnaire à réponses courtes (QRC) permet de vérifier les connaissances pratiques de tout le spectre des problèmes de la chiropratique.
- c) L'épreuve de type *Clinical Skills* (CS) porte sur les compétences communicationnelles, les aptitudes pratiques et l'application des connaissances dans la pratique, couvrant tout le spectre des problèmes de la chiropratique.
- d) Les représentants de la filière d'études en chiropratique ainsi que les chiropraticiens établis élaborent les questions, tâches et stations. Avant l'épreuve, une procédure consensuelle garantira que les questions, les tâches et les stations nouvelles sont correctes sur le fond, pertinentes et que leur niveau de difficulté est approprié ; des personnes qualifiées vérifieront l'exactitude formelle et linguistique. La clé de solutions réponse pour le QRC et les critères d'évaluation des CS feront également l'objet d'une vérification.
- e) Les épreuves sont élaborées sur la base du *blueprint* (table des matières de l'examen). Les épreuves QRC et CS sont composées par l'Institut d'enseignement médical (IML) de l'Université de Berne à partir du pool des questions/tâches/stations acceptées par le Review board.

2. Contenu de l'examen fédéral

2.1 Contenus généraux de l'examen

Les contenus de l'examen se fondent sur :

- a) les objectifs de formation généraux et spécifiques prévus aux art. 6 à 8 de la loi fédérale du 23 juin sur les professions médicales (LPMéd, RS 811.11) ;
- b) le catalogue des objectifs de formation en chiropratique selon l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance concernant les examens LPMéd ;
- c) le blueprint (composé de deux dimensions principales et de deux dimensions secondaires).

2.2. Pondération des contenus : blueprint

- a) Le blueprint se compose de deux dimensions principales, les contenus et action, et de dimensions secondaires : les groupes de patients (âge) et le degré d'urgence (urgence, aigu, chronique).
- b) Contenus : affection primaire de l'appareil locomoteur (AL), tête, traumatisme, maladies du système avec rapport à l'AL, et autres.
- c) Action (connaissances et compétences): bases, examen médical, procédure du diagnostic, diagnostic/diagnostic différencié/pronostic, traitement et management du cas du patient (principes du traitement).
- d) L'épreuve *Clinical Skills* (CS) reprend des problèmes, qui se posent fréquemment dans le cabinet qui sont importants et/ou qui nécessitent un diagnostic rapide et un management adéquat.

3. Formes d'examens et durée

3.1 Épreuve Questionnaire à réponses courtes (QRC)

- a) Il s'agit de l'épreuve écrite (QRC) selon l'art. 10 ss de l'ordonnance du DFI du 1^{er} juin 2011 concernant la forme des examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant la forme des examens ; RS 811.113.32).
- b) Le candidat répond aux questions ouvertes et fournit une solution brève aux tâches. Il est possible de subdiviser les questions et les tâches.
- c) L'épreuve QRC, sur quatre heures, comprend 60 cas nécessitant une ou plusieurs réponses brèves.
- d) Dans toute la mesure du possible, les questions portent sur un problème concret, présenté dans ce qu'il est convenu d'appeler une vignette de cas ou de problème (description d'une situation clinique) ou encore, par une image.
- e) Les questions sont soumises sous forme électronique (tablette).

3.2 Épreuve Clinical Skills (CS)

- a) Il s'agit d'un examen pratique structuré selon l'art. 12 ss de l'ordonnance concernant la forme des examens.
- b) L'épreuve CS consiste en un parcours de 10 stations de 15 minutes chacune (incluant les changements de stations et la lecture des problèmes à résoudre). Si l'épreuve se déroule sur deux jours, les 10 stations sont réparties sur les deux jours d'examen.
- c) Lors des 8 stations, le candidat procède à une activité clinique sur les patients standardisés (PS), Anamnèse (entretien d'éclaircissement, conseil) ; Statut (examen clinique) ; Management (discuter du suivi), domaine ASM ; en outre, il communique avec les PS (Communication du candidat, CC). L'examen pratique comprend aussi deux stations de radiologie sans PS.
- d) a) Pendant 2 stations de radiologie sans PS, le candidat répond à des questions préparées et spécifiques à la radiologie. Les stations de radiologie font partie du domaine ASM.
- e) Une station peut contenir plusieurs tâches. Selon la tâche, un rapport oral ou écrit à l'attention des examinateurs peut être exigé en plus, respectivement une interrogation orale par l'examineur peut s'ensuivre. Cela est annoncé aux candidats dans la tâche.
- f) La réalisation de l'activité clinique et la communication avec le PS, ainsi que la réponse aux questions spécifiques à la radiologie, sont évaluées par un examinateur sur la base d'une liste de contrôle (checklist) (sur papier ou sous forme électronique). L'évaluation de l'activité clinique et la réponse aux questions spécifiques à la radiologie sont effectuées sur la base de critères spécifiques à chaque cas. La communication (CC) que le candidat entretient de manière générale avec le PS est évaluée par l'examineur pendant toute la durée d'une

station, selon une échelle de notation quadridimensionnelle (1. être à l'écoute des sentiments et des besoins, 2. structure de l'entretien, 3. expression verbale et 4. expression non verbale). Cette échelle est la même pour les 8 stations avec PS. L'évaluation des dimensions est exprimée avec des mots. La valeur 1 correspond à la valeur la moins bonne, et la valeur 5 correspond à la meilleure valeur. Aucun feedback ne sera donné sur la prestation accomplie.

3.3 Organisation de l'examen fédéral

Les épreuves QRC et CS sont précisées dans les directives de la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO), section formation universitaire, dans les détails de l'organisation de l'examen fédéral en chiropratique (directives).

4. Inscription, retrait de l'inscription, renonciation/interruption, organisation, date et lieu

4.1 Inscription

Pour 2025, l'inscription pour l'examen fédéral doit se faire en ligne jusqu'au 31 mars 2025 au plus tard. Cette date de clôture des inscriptions doit impérativement être respectée. En cas d'inscription postérieure à la date officielle, la personne ne sera pas admise à passer l'examen si le retard est dû à une faute de sa part. Le lien pour l'inscription en ligne est : www.inscription.admin.ch.

4.2 Retrait de l'inscription et renonciation/interruption

- a) Pour ces situations, se reporter aux dispositions des art. 15 et 16 de l'ordonnance concernant les examens LPMéd. Le formulaire d'inscription en ligne rappelle également ces dispositions.
- b) La taxe d'inscription est due dans tous les cas.
- c) En cas de retrait de l'inscription après réception de la décision d'admission et en l'absence de justes motifs, la taxe d'examen est également due.
- d) Si un candidat ne se présente pas à l'examen ou l'intrompt sans avoir retiré son inscription au préalable et en l'absence de justes motifs, il est réputé avoir échoué à cet examen.
- e) Le retrait de l'inscription, accompagné des justificatifs nécessaires, doit être signalé sans délai au responsable de site, qui décide de la validité des motifs invoqués.
- f) En cas de non-présentation à l'examen pour de justes motifs, seule la taxe d'inscription est due. Dans tous les cas d'interruption, le candidat doit en plus s'acquitter de la taxe d'examen.

4.3 Date des épreuves

4.3.1 Date de l'épreuve QRC

L'épreuve QRC a lieu entre le 8 août 2025 et le 11 août 2025.

4.3.2 Date de l'épreuve CS

L'épreuve CS aura lieu entre le 8 août 2025 et le samedi 9 août 2025. Si le nombre de candidats inscrits permet de le faire en une journée, l'examen aura lieu le samedi 9 août 2025.

4.4 Lieu

L'examen fédéral a lieu à Zurich.

4.5 Langue d'examen

La langue d'examen (allemand ou français) est obligatoirement choisie lors de l'inscription à l'examen.

5. Correction et évaluation

5.1 Épreuves QRC et CS

5.1.1 Correction QRC

- a) L'évaluation des réponses aux questions à réponses courtes est effectuée par au moins deux examinateurs, en collaboration avec l'Institut d'enseignement médical (IML) de l'Université de Berne.
- b) Chaque réponse juste donne droit à un nombre de points fixé au préalable ; les réponses erronées et les questions sans réponses ne donnent lieu à aucune déduction de points.
- c) Les questions qui, sur la foi de résultats statistiques indiscutables ou de commentaires écrits

des candidats, font apparaître une irrégularité manifeste sur le fond ou la forme, dépassent nettement le niveau de formation ou vont clairement à l'encontre de l'objectif d'une différenciation fiable des performances, ne peuvent pas être prises en considération pour l'évaluation. L'IML informe la commission d'examen des questions frappantes. La commission d'examen ou les experts qu'elle a désignés peuvent décider d'éliminer certaines questions.

5.1.2 Évaluation QRC

- a) L'IML propose le seuil de réussite sur la base de l'évaluation effectuée par les experts.
- b) La décision concernant la note minimale requise pour réussir l'examen revient à la Commission d'examen.

5.1.3 Correction CS

- a) La correction est effectuée par l'IML.
- b) Les stations, tâches à résoudre ou critères d'évaluation qui font apparaître une irrégularité manifeste sur le fond ou la forme, qui dépassent nettement le niveau de formation ou vont clairement à l'encontre de l'objectif d'une différenciation fiable des performances ne peuvent pas être prises en considération pour l'évaluation. L'IML informe la commission d'examen des particularités des stations, des tâches ou des critères d'évaluation. La commission d'examen ou les experts qu'elle a désignés décident d'une éventuelle élimination.
- c) Toutes les stations sont pondérées de la même manière. Certaines tâches à résoudre et certains critères d'évaluation peuvent faire l'objet d'une pondération différente dans une même station.
- d) Pour le calcul du total des points à une station, les domaines ASM et CC sont pris en considération conformément à leur pondération. Le nombre de points qui détermine la réussite à l'examen (autrement dit, le résultat de l'examen communiqué aux candidats) est la moyenne pondérée du nombre de points atteint aux dix stations.

5.1.4 Évaluation CS

- a) Dans les stations avec PS, le domaine ASM est pondéré à 90 %, le domaine CC à 10 %. Dans les stations de radiologie, le domaine ASM est pondéré à 100 %.
- b) Les critères d'évaluation qui ne sont pas remplis ou qui le sont de manière incorrecte ou fautive ne donnent pas lieu à une déduction de points. Les points ne seront cependant attribués que pour les examens médicaux et les mesures exécutés correctement.
- c) Le seuil de réussite est fixé préalablement par les experts. Après l'évaluation de l'examen, la commission d'examen en chiropratique fixe les conditions définitives de réussite de l'examen.
- d) Les conditions de réussite cumulatives suivantes s'appliquent à l'épreuve CS :
 - i. La prestation ne peut être jugée insuffisante (le seuil de réussite du poste correspondant n'ayant pas été atteint) qu'à deux stations au maximum ;
 - ii. La somme des points obtenus aux différentes stations doit être égale ou supérieure au nombre de points constituant le seuil de réussite.

5.2 Résultat de l'examen

- a) L'examen fédéral en chiropratique est réputé réussi lorsque chacune des deux épreuves (QRC et CS) est réussie. Une compensation entre les deux épreuves est exclue.
- b) En cas d'échec à l'une des deux épreuves, seule l'épreuve non réussie devra être répétée.
- c) Une épreuve non réussie pourra être répétée deux fois.
- d) Le candidat qui a échoué trois fois à l'examen fédéral en chiropratique est exclu définitivement de tout nouvel examen en chiropratique.

6. Publication des résultats

6.1 Notification des résultats

- a) L'IML communique les résultats de l'examen basée sur le seuil de réussite fixé par la commission d'examen à l'OFSP en temps utile afin que les candidats puissent être informés officiellement de leur réussite ou de leur échec (décision formelle de la Commission d'examen par courrier) au plus tard à la fin septembre. En cas de réussite, une attestation de diplôme est également envoyée.

- b) Après l'enregistrement des résultats d'examen, l'OFSP envoie sans délai à chaque candidat, par courrier électronique (à l'adresse indiquée lors de l'inscription en ligne), un bref message indiquant si l'examen fédéral est réussi ou non. La décision d'examen légalement valable est envoyée ultérieurement par voie postale.

6.2 Retour sur le niveau de la performance

En plus de la décision sur l'issue de l'examen, les candidats recevront de la part de l'IML une information sur le niveau atteint lors des épreuves.

7. Sanctions

- a) Si l'on soupçonne qu'un candidat se conduit de manière inconvenante ou tente d'influer sur son résultat en recourant à des moyens illicites (par exemple, contacts non autorisés entre les candidats ou utilisation de moyens auxiliaires proscrits), le responsable de site doit en être informé sans délai.
- b) Le responsable de site est autorisé à contrôler à tout moment les documents, récipients, etc, ou demander au candidat de montrer le contenu de ses poches. Il peut décider, au vu des preuves disponibles, de renvoyer le candidat de l'épreuve concernée.
- c) Le responsable de site informe la MEBEKO, section formation universitaire, et le président de la commission d'examen et l'IML de tout incident, qu'il ait donné lieu à un renvoi ou non.
- d) La MEBEKO, section formation universitaire, peut décider, selon la gravité de la faute commise, de déclarer l'examen fédéral comme « non réussi ».

8. Vérification des résultats et modalités de consultation des dossiers d'examen en cas d'échec

8.1 Contrôle technique

- a) Les candidats ayant reçu l'information d'avoir échoué à l'examen fédéral peuvent demander pour l'épreuve / les épreuves échouée(s) un contrôle technique auprès du responsable de site. Ce contrôle se fait sans la présence du candidat. Le responsable de site prend contact avec l'IML, qui informe le responsable de site du résultat du contrôle technique. Le contrôle porte sur :
 - (1) toute évaluation incomplète des réponses fournies ou des actes effectués lors l'épreuve CS (listes de contrôle remplies de manière incomplète) ;
 - (2) toute erreur lors du calcul manuel d'un total de points ou d'une moyenne ;
 - (3) toute erreur lors du traitement électronique des données ou lors du traitement manuel des documents d'examen.
- b) Le responsable de site envoie le résultat du contrôle technique au candidat (éventuellement, par voie électronique).
- c) Pour tout autre contrôle plus poussé du résultat de l'examen, le candidat doit déposer un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la décision formelle sur l'examen (pour les voies de droit, cf. le chap. sur la décision sur le résultat de l'examen).

8.2 Modalités pour la consultation des dossiers

- a) Pour consulter le dossier de l'épreuve non réussie, le candidat doit déposer sa demande auprès du secrétariat de la commission d'examen de chiropratique (Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne ou par courriel à MEBEKO@bag.admin.ch) pendant le délai de recours (30 jours à partir de la réception de la décision formelle de la commission d'examen).
- b) Après réception de la demande, l'OFSP communique au demandeur le lieu, la date et les modalités présidant à la consultation du dossier d'examen.
- c) Conformément à l'art. 56 LPMéd, les modalités suivantes s'appliquent :
 - (1) Aucun document d'examen n'est remis au candidat.
 - (2) Aucune copie de document d'examen n'est mise à disposition.
 - (3) Les documents d'examen peuvent être consultés et il est permis de prendre des notes manuscrites ; mais toute transcription, photographie ou autre forme de reproduction, partielle ou complète, des questions, des clés de réponses ou de la liste de contrôle est interdite. Les notes manuscrites seront contrôlées et copiées ; celles

- non conformes seront reprises.
- (4) La durée de la consultation est limitée (pour l'examen QRC : la moitié de la durée de l'examen ; pour l'examen CS : en moyenne 3 minutes par station, donc un total de 30 minutes au maximum pour 10 stations).
 - (5) Le lieu et la date de la consultation sont définis par l'OFSP.
 - (6) Il est probable que plusieurs candidats consultent leurs dossiers dans la même salle.
 - (7) Le candidat peut être accompagné d'un avocat uniquement, dûment muni d'une procuration.
 - (8) La consultation est effectuée sous surveillance ; un procès-verbal est établi.
 - (9) Il est absolument interdit de transmettre à des tiers les informations obtenues lors de cette consultation sous peine de sanctions selon l'art. 292 du Code pénal.
 - (10) Le candidat doit se munir d'une pièce d'identité (passeport ou carte d'identité).
 - (11) L'utilisation d'appareils électroniques tels que téléphones portables, montres connectées, tablettes, ordinateurs est interdite. Ces derniers doivent être éteints.
 - (12) Il est permis d'apporter un en-cas et des boissons pour autant que leur consommation n'incommode pas les autres participants.

9. Bases juridiques

En plus des présentes exigences, les bases ci-dessous constituent le cadre juridique de l'examen fédéral en chiropratique :

- a) Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11) ;
- b) Ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant les examens LPMéd, RS 811.113.3) ;
- c) Ordonnance du 1^{er} juin 2011 du DFI concernant la forme des examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant la forme des examens, RS 811.113.32) ;
- d) Catalogue des objectifs de formation, publié sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) :
<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/eidgenoessische-pruefungen-universitaerer-medizinalberufe/eidgenoessische-pruefung-in-chiropraktik.html> ;
- e) Directives de la Commission des professions médicales (MEBEKO), section formation universitaire, sur les détails de l'organisation de l'examen fédéral en médecine humaine. Les directives sont mises à jour tous les ans et publiées sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) :
<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/eidgenoessische-pruefungen-universitaerer-medizinalberufe/eidgenoessische-pruefung-in-chiropraktik.html>.